

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE

A déposer visé sur votre espace d'inscription

Établi à la demande de : [NOM et Prénom]

Intitulé : Secourisme FC PSE 1 / PSE2 – Formation continue aux premiers secours en équipe de niveau 1 / niveau 2

Cette formation est enregistrée au Répertoire spécifique sous le n° RS5719 (PSE1) et RS5720 (PSE2) ; n° Certif Info : 118429 (PSE1) et 118430 (PSE2) ; code NSF 344 : Sécurité des biens et personnes.

Dates de la formation : Indiquer la date de la session choisie

Dimanche 15 mars 2026 Dimanche 17 mai 2026 Dimanche 14 juin 2026 Dimanche 28 juin 2026

Volumes horaires de la formation :

Volume de la formation : 7 heures

Suivi de la formation :

La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : 84 €*/ stagiaire

Notre organisme n'est pas assujetti à la TVA

Lieux de formation :

CREPS IDF – 139, avenue Roger Salengro – 92290 CHATENAY-MALABRY

Certification : recyclage du certificat de compétences de « secouriste » (à recycler tous les ans)

Objectif de la formation :

L'unité d'enseignement « formation continue premiers secours en équipe de niveau 1 / niveau 2 » a pour objectif de mettre à jour ses connaissances et ses techniques PSE1/PSE2, afin de pouvoir conserver ou renouveler la validité de son diplôme pour un an.

Compétences visées :

- Evoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi,
- Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants,
- Réaliser un bilan et assurer sa transmission aux services appropriés,
- Réaliser les gestes de premiers secours, seul ou en équipe, face à une personne,
- Assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage,
- Adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

Sanctions

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenu, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procèdera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédent la date de début programmé.

* Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.

ANNEXE 1

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

FONDS PROPRES du bénéficiaire

Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès l'inscription par CB en ligne sur son espace stagiaire ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF.

REGLEMENT PAR UN TIERS FINANCIER AUTRE QUE L'EMPLOYEUR

En souscrivant à ce mode de règlement, le bénéficiaire s'engage à apporter un justificatif attestant de la prise en charge financière des frais de l'action de formation, par un organisme tiers autre que son employeur. Une facture sera établie à l'organisme financeur après visa de la convention de formation professionnelle fixant les modalités de prise en charge :

Compte Personnel de Formation (CPF) France Travail (devis AIF) Dispositif SESAME

FONDS PROPRES de l'employeur privé

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à (nom du bénéficiaire) : ; et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.

FONDS PROPRES de l'employeur public

Fournir un bon de commande ou mentionner le code service et le numéro d'engagement :

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ; et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 - N° de compte : 00001000304 - Clé : 54

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord - Fait à , le

Cachet et signature du cocontractant :
(nom et qualité du signataire)

Cachet et signature de l'organisme de formation :
(nom et qualité du signataire)